

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

No.: ICC-01/12-01/18  
Date : 22 septembre 2021

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X**

Devant : Mme la Juge unique Kimberly Prost

**SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI**

*AFFAIRE*

*LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED*

*AG MAHMOUD*

**Public**

**Avec Annexe A confidentielle**

**Cent trente-neuvième communication du Bureau du Procureur concernant la  
divulgence d'éléments de preuve à charge**

Origine : Bureau du Procureur

**Document à notifier en application de la norme 31 du Règlement de la Cour à :****Le Bureau du Procureur**

M. Karim A. A. Khan QC

M. James Stewart

**Le conseil de la Défense**

Me Melinda Taylor

Me Kirsty Sutherland

**Les représentants légaux des victimes**

Me Seydou Doumbia

Me Mayombo Kassongo

Me Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les victimes****Le Bureau du conseil public pour la Défense****Les représentants des Etats***L'Amicus Curiae***LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La section d'appui à la Défense****L'unité d'aide aux victimes et aux témoins****La section de la détention****La section de la participation des victimes et des réparations****Autres**

## Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la communication de trois éléments de preuve à charge divulgués en application de l'article 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome.

## Observations

2. Le 28 juillet 2021, le Bureau du Procureur a envoyé à la Défense le lien du *Paquet Procès INCRIM n° 139* contenant trois éléments de preuve à charge.

3. Ces éléments sont communiqués en conformité avec le Protocole *e-Court* et sont directement disponibles dans le système *Records Manager*. Ils sont listés et décrits dans le tableau joint en Annexe A à la présente écriture.

4. Ils s'agit de la version moins expurgée de la déclaration d'un témoin de l'Accusation et de deux photographies de ses cartes d'identité.

5. Ces éléments de preuve ne nécessitent aucune expurgation dans les métadonnées.

6. S'agissant du contenu de ces éléments de preuve, les codes d'expurgation A.2.4, A.3.2, B.1, B.2, B.3 et F<sup>1</sup> ont été utilisés. Ce faisant, le Bureau du Procureur a essentiellement agi conformément aux décisions des juges uniques en dates du 16 mai 2018<sup>2</sup> et du 30 décembre 2019<sup>3</sup>. Lesdits codes sont indiqués dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée ICC-01/12-01/18 *Expurgations appliquées dans le contenu du document*).

---

<sup>1</sup> Voir ICC-01/12-01/18-1613-Conf-Red, note de bas de page 7.

<sup>2</sup> ICC-01/12-01/18-31.

<sup>3</sup> ICC-01/12-01/18-546.

## Confidentialité

7. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'K.A.K.', is centered on the page. The signature is written in a cursive style with a horizontal line extending to the right.

---

Karim A. A. Khan QC, Procureur

Fait le 22 septembre 2021

A La Haye (Pays-Bas)